



C.PCT 1173

Le 21 avril 2009

Madame,
Monsieur,

Conformément à la règle 89.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des modifications des Instructions administratives du PCT et du formulaire de requête (PCT/RO/101) sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2009. Les modifications des instructions administratives s'appliquent aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2009 ou à une date ultérieure. À compter du 1^{er} juillet 2009, seule la version mise à jour du formulaire de requête sera à la disposition des déposants.

Cette promulgation fait suite aux consultations menées conformément à la règle 89.2.b) du Règlement d'exécution du PCT auprès de votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu et auprès de certaines organisations non gouvernementales. Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire C.PCT 1149/C.SCIT 2652 datée du 11 juin 2008 et dans la circulaire C.PCT 1161 datée du 18 février 2009, sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées à la suite des consultations, comme indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas mentionnés).

Modifications des Instructions administratives du PCT

L'instruction 207 a été de nouveau modifiée. L'alinéa a)vi) renvoie désormais, comme le fait l'actuelle instruction 207.a)vi), à la "partie de la description réservée au listage des séquences" et non, comme proposé initialement, au "listage des séquences". Suite à cette nouvelle modification, les alinéas a)ii) et b)iv) ont été de nouveau modifiés.

/...

L'instruction 513 a été de nouveau modifiée. Le libellé de l'alinéa e)ii) a été de nouveau modifié afin de préciser qu'il s'applique lorsque le listage des séquences remis par le déposant sous forme électronique ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis exclusivement aux fins de la recherche internationale.

L'instruction 610 a été de nouveau modifiée. Le libellé de l'alinéa b) a été aligné sur celui de l'instruction 513.c). L'alinéa d) a été de nouveau modifié de façon à préciser que l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit garder dans ses dossiers "un exemplaire" de tout listage des séquences qui lui a été remis aux fins de l'examen préliminaire international.

L'instruction 713 a été de nouveau modifiée. La mention erronée de l'instruction "702.c)" figurant à l'alinéa b) a été supprimée.

L'annexe C a été de nouveau modifiée de la façon suivante :

– *L'alinéa 2.i-ter)* a été de nouveau modifié afin de mieux définir le terme "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale". En outre, il n'est plus proposé, comme c'était le cas dans la circulaire C.PCT 1149/C.SCIT 2652, d'ajouter un nouveau paragraphe *4ter*.

– *Le paragraphe 4* a été de nouveau modifié. Un renvoi à la règle *13ter.1.b)* a été ajouté à l'alinéa iii). L'alinéa v) a été de nouveau modifié afin de préciser que le déposant a l'obligation de fournir une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique remises en vertu de la règle *13ter* sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande internationale" non seulement lorsque le listage des séquences figure dans une demande internationale déposée sur papier mais également lorsque le listage figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique.

– *Le paragraphe 4bis* a été de nouveau modifié. L'exigence selon laquelle le listage des séquences doit être remis "dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39" a été déplacée de l'alinéa iii) à la première phrase. L'alinéa iv) a été reformulé afin de mieux définir le contenu de la déclaration que doit fournir le déposant lorsqu'il a remis un listage des séquences indiquant une correction, une rectification ou une modification de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale et qu'il en remet un exemplaire sous forme électronique aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

L'annexe F a été de nouveau modifiée comme suit :

– *L'instruction 3.1* a été de nouveau modifiée; un renvoi au paragraphe *42.iv)* de l'annexe C des instructions administratives a été ajouté au cinquième paragraphe du texte d'introduction.

Modifications du formulaire PCT/RO/101

Le formulaire PCT/RO/101 est modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 1161 et suite à la consultation; il est également modifié pour tenir compte de certaines modifications qui avaient été omises dans la version française lors de la précédente promulgation de ce formulaire, en juillet 2008. Par ailleurs, certaines précisions mineures ont été ajoutées à la dernière feuille du formulaire (dernière feuille – papier). Les notes relatives au formulaire de requête ont été modifiées en conséquence.

Afin d'assister les offices dans l'établissement des traductions du formulaire de requête dans des langues autres que l'anglais ou le français, en tenant dûment compte des dispositions de l'instruction administrative 102, le Bureau international met à disposition des offices des versions annotées de ce formulaire.

Disponibilité des instructions administratives modifiées et du formulaire de requête modifié

Le texte consolidé de la partie principale et des annexes C et F des Instructions administratives du PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI sous la rubrique "Instructions administratives du PCT (texte en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009)" à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/. Le formulaire PCT/RO/101 modifié est disponible également sur ce même site sous la rubrique "Formulaires en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009", à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/.

Modifications ultérieures

Les modifications consécutives à apporter aux Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et à certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et du Bureau international nécessiteront des consultations supplémentaires en vertu de la règle 89.2.b) du Règlement d'exécution du PCT. Une ou plusieurs circulaires distinctes sollicitant des commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces directives et à ces formulaires seront envoyées en temps utile.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry